

Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye (à discuter au point 7 de l'ordre du jour)

(Soumis par le Président de la Sous-commission 2)

Les faits

1. La Libye a mené une opération de pêche conjointe (JFO) qui s'est achevée le 19 juin (JFO 2024-023). Le quota alloué pour cette JFO était de 1.349 t. L'analyse de la caméra stéréoscopique lors de la mise en cage a permis d'obtenir 1.503 t (154 t de plus que le quota).
2. La Libye a mené une autre JFO (JFO 2024-024) qui s'est achevée le 9 juin. Le quota alloué pour cette JFO était de 337 t. L'analyse de la caméra stéréoscopique lors de la mise en cage a permis d'obtenir 385 t (48 t de plus que le quota).
3. La Libye a alloué 506 t à une autre JFO (JFO 2024-026). En raison d'un problème de moteur d'un des navires participant à la JFO, cette JFO s'est soldée par une capture de 249 t, ce qui signifie que 257 t n'ont pas été capturées. En conséquence, la Libye a demandé à l'ICCAT de créer une autre opération de pêche conjointe (JFO 2024-033) afin d'allouer ce quota inutilisé à d'autres navires. Cette JFO a été approuvée le 5 juillet 2024. Malgré tous les efforts déployés, les navires n'ont pas été en mesure d'effectuer des captures et le quota alloué de 257 t n'a pas été capturé.
4. Ensuite, la Libye a compensé les quantités excédentaires dans les JFO 2024-023 (154 t) et JFO 2024-024 (48 t) en transférant le quota non utilisé (257 t) aux navires participant aux JFO 2024-023 et JFO 2024-024.

Possible non-application de la Rec. 22-08

5. Le Président estime que la compensation rétrospective des quotas effectuée par la Libye ne pose pas de problème en termes de gestion du quota global de la Libye, étant donné que le total des captures de ces JFO est toujours inférieur au total des montants alloués. En revanche, le Président a quelques doutes quant au respect de plusieurs dispositions de la Rec. 22-08.
6. Les paragraphes 70 à 73 de la Rec. 22-08 ne précisent aucune procédure de modification des quotas individuels des navires participant à une JFO. Même s'il n'existe pas de procédure, le Président estime que le transfert de quotas entre JFO devrait être acceptable à condition que ce transfert soit notifié au Secrétariat avant le début de la pêche. Toutefois, dans ce cas, le transfert a été effectué de manière rétrospective. Même si un transfert rétrospectif devait être autorisé, le Président se demande pourquoi la Libye n'a pas immédiatement effectué ce transfert après l'achèvement des JFO 2024-024 et JFO 2024-023. La Libye a plutôt affecté les 257 t non utilisées à la JFO 2024-033. Comme cette JFO n'a pu capturer aucun poisson, 257 t ont été utilisées pour compenser les captures excédentaires réalisées par les JFO 2024-024 et JFO 2024-023. Mais qu'en serait-il si la JFO 2024-033 avait réussi à utiliser l'allocation ?
7. Les paragr. 183 et 184 de la Rec. 22-08 stipulent ce qui suit :

183. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'annexe 9, paragraphe 4.

184. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'annexe 9, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'annexe 9, paragraphe 5.

Ces paragraphes indiquent que le poisson doit être relâché conformément au paragraphe 4 de l'annexe 9, en tenant compte de la compensation possible prévue au paragraphe 5 en cas de JFO.

8. Le paragraphe 4 de l'annexe 9 de la Rec. 22-08 stipule ce qui suit :

4. *Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques*

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'appendice de la présente annexe.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) *appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :*
 - i. *(omis)*
 - ii. *lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :*
 - *une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;*

9. L'alinéa vi du paragraphe 1 de l'annexe 9 stipule ce qui suit :

La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.

Cela signifie qu'il peut y avoir une différence de 5% entre le montant de la capture dans l'ITD et le montant mis en cage. En outre, la signification de "(hors JFO)" est que, puisqu'une JFO est effectuée par plusieurs navires, une compensation spéciale entre les navires participants est autorisée conformément à l'annexe 9, paragraphe 5.

10. Le paragraphe 5 de l'annexe 9 stipule ce qui suit:

5. *Dispositions applicables aux JFO et aux madragues*

- 1. *Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :*
 - a) *sur la base de la comparaison entre le total des poids résultant du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;*
 - b) *au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.*
- 2. *En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.*

3. *Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.*
4. *Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.*

Le paragraphe 5 de l'annexe 9 est un peu difficile à comprendre, mais l'interprétation du Président est que si la capture est effectuée par trois navires et divisée en trois portions et mise en cage, la capture totale devrait être comparée à la quantité totale mise en cage plutôt qu'à la quantité individuelle mise en cage.

Application du plan de pêche de la Libye

11. Le plan de pêche de la Libye, approuvé lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars dernier, stipule que « les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés d'allocation respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis. Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche. Tous les navires ou les JFO dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port. Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD. » Le Président se demande ce que les autorités de pêche ont fait au moment du transfert.

Conclusion

12. Il semble que les règles actuelles exigent la remise à l'eau des poissons dans le cas où la quantité de captures déclarée dépasse la quantité mise en cage plus la marge d'erreur (maximum 5%). Les paragraphes 183 et 184 n'exemptent pas les JFO de l'ordre de libération. Par exemple, les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 5 de l'annexe 9 prévoient la possibilité d'un ordre de libération en cas de JFO.
13. Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction de réallocations du quota inutilisé entre différents navires/JFO, ces réallocations devraient être effectuées avant la pêche.